



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES MOYENS ET DE LA
MODERNISATION**

**Bureau de La Gestion des Moyens
et du Patrimoine**

**3 , Rue Pierre FILLIAT
07 000 PRIVAS**

**CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'INSTALLATION DE DISTRIBUTEURS DE
BOISSONS ET CONFISERIES AU SEIN DES LOCAUX DE LA PREFECTURE DE
L'ARDECHE**

Marché n° PREF07-BGMP-2015-003

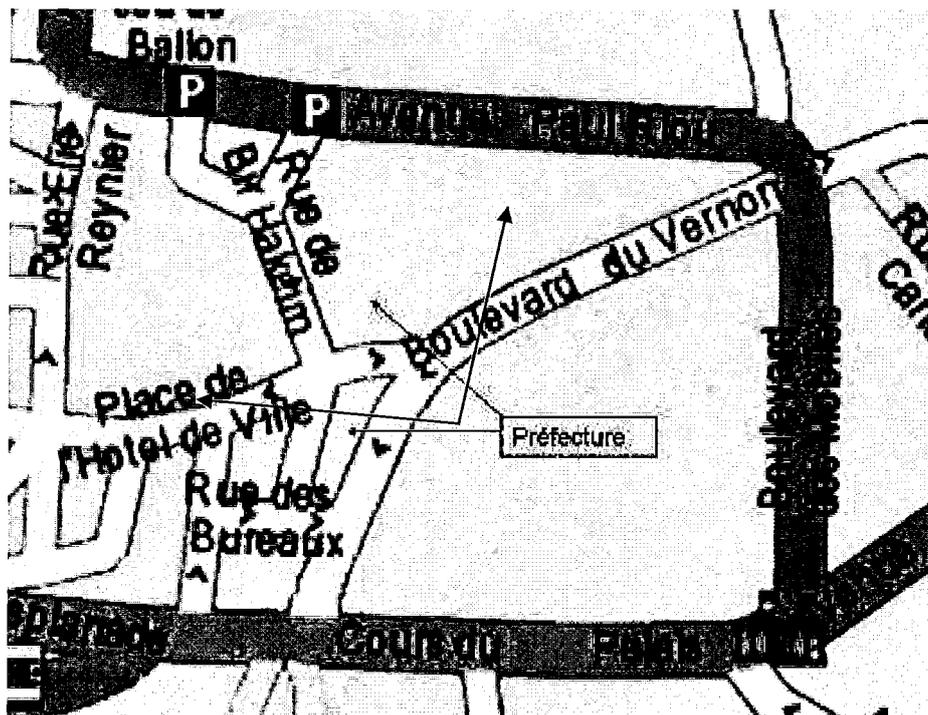
1 PREAMBULE

1.1 O B J E T DE LA CONSULTATION

L'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'installer et d'exploiter deux distributeurs automatiques de boissons et confiseries dans les locaux de la préfecture de l'Ardèche à Privas.

1.2 SITUATION GÉOGRAPHIQUE DES IMPLANTATIONS

Préfecture de l'Ardèche – 07007 PRIVAS
Bâtiment principal de la Préfecture
Bâtiment Extension



1.3 IDENTIFIANTS

La personne publique est l'État, Ministère de l'Intérieur, Préfecture de l'Ardèche – 3 rue Pierre Filliat 07000 PRIVAS représentée par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, personne responsable du marché.

1.4 CONTACTS

Pour tout renseignement préalable à la remise de son offre, le soumissionnaire pourra prendre contact avec Marie Christine FROMENT, adjointe à la cheffe du bureau de la gestion des moyens et du patrimoine (BGMP – 04 75 66 51 07)

2 MODE OPERATOIRE

2.1 Matériels et localisation :

Les matériels suivants seront exploités par le titulaire du contrat :

- Un appareil distributeur au rez-de-chaussée du bâtiment A de la préfecture.
- Un appareil distributeur à l'entresol Haut du bâtiment C.

Les matériels devront être neufs et devront respecter l'ensemble des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Le nom et le numéro de téléphone de la société retenue devront figurer sur chaque distributeur.

Les appareils devront être d'utilisation simple permettant une sélection claire des produits et devront comporter un affichage des prix.

Ils devront être adaptés à la fréquentation du site.

Toutes les commandes devront être accessibles aux personnes handicapées.

Les emplacements attribués pour exploiter cette activité sont susceptibles d'évoluer au cours de l'autorisation accordée.

La préfecture s'engage à informer le titulaire au préalable des projets de travaux.

L'entreprise retenue devra être en mesure de répondre aux nouvelles attentes de la préfecture.

2. 2 Modalités d'exploitation

Les distributeurs seront équipés de leur propre monnayeur et devront rendre la monnaie.

Ils seront équipés en sus de lecteurs de clé permettant de proposer un tarif préférentiel au personnel.

Ces clés seront rechargeables sur les distributeurs avec un montant maximum qui sera à définir

Le montant de « vente » initial des clés sera à définir également.

Un montant initial de crédit à préciser, fourni par le titulaire, pourra venir abonder les clés.

2. 3 Obligations du titulaire

Il s'engage à exercer ses activités uniquement dans le cadre des jours d'ouverture de la préfecture.

2. 3.1 Prise de possession et installation

Le titulaire prendra possession des lieux dans l'état dans lesquels ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance .

Il procédera gratuitement à l'installation ou au déplacement des appareils aux emplacements choisis.

2. 3.2 Identification

Le titulaire est tenu d'apposer sur le distributeur une plaque indiquant : son nom, adresse et numéro de téléphone afin de permettre à la préfecture de signaler les éventuelles déficiences.

2. 3.3 Approvisionnement

Le titulaire veillera à assurer régulièrement l'approvisionnement des appareils par un passage 1 fois par semaine au moins.

Il fournira des marchandises de qualité, dans le respect des normes d'hygiène et des conditions réglementaires en vigueur sur les produits alimentaires.

L'approvisionnement sera fait de manière à éviter la rupture de stock et à garantir la fraîcheur des produits .

2. 3.4 Hygiène- vente

Le titulaire s'engage à se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de vente des denrées alimentaires.

2. 3.5 Propreté-sécurité

De manière générale le titulaire s'engage à maintenir en parfait état d'entretien et de propreté ses appareils.

Il devra faire procéder à un nettoyage et à une désinfection régulière des appareils permettant de garantir aux consommateurs une hygiène permanente.

2. 3.6 Fonctionnement des appareils – Maintenance-dépannage

Le titulaire s'engage à prendre entièrement à sa charge les frais qui seront entraînés par le fonctionnement de l'appareil.

Il s'engage à maintenir l'appareil en bon état de fonctionnement sauf dégâts occasionnés par le fait ou par la faute de la préfecture ou par des personnes dépendant d'elle.

Il procédera ainsi gratuitement à l'entretien technique.

Il procédera aux interventions de dépannage dans un délai de 24 heures maximum.

2. 3.7 Exploitation

Les lieux doivent être occupés et exploités sans discontinuité.

Le titulaire ne peut cesser l'exploitation sans l'accord préalable de la préfecture.

L'abandon d'exploitation, pour une durée supérieure à huit jours, entraîne la résiliation de la convention, faute de justification d'un cas de force majeure.

Le titulaire doit assurer toute perte de quelque nature que ce soit (marchandises, perte d'exploitation...) découlant de pannes des appareils, même dans le cas de défaillance des fournitures (eau et électricité) à la charge de la préfecture.

2. 3.8 Défectuosité de l'appareil et remplacement.

La préfecture informera le titulaire de toute défectuosité en appelant le numéro figurant sur l'appareil.

Le titulaire s'engage à procéder aux réparations sous 24 heures.

En cas d'indisponibilité prolongée de l'appareil (72 heures) le titulaire veillera à son remplacement.

2. 3.9 Impôts et taxes

Le titulaire doit assurer tous les frais, taxes éventuelles et charges fiscales découlant de l'installation des appareils.

3 COUT DE LA PRESTATION

Le titulaire met gratuitement à la disposition de la préfecture les appareils automatiques pour lesquels l'enlèvement des déchets est à la charge de la préfecture (gobelets usagés notamment).

L'installation et le raccordement des nouveaux appareils seront à la charge de la préfecture.

La consommation d'eau et d'électricité est également à la charge de la préfecture.

L'exploitation des appareils situés sur le domaine public de l'État fera l'objet de l'acquittement, par le titulaire, d'une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, en application des articles L.30 et R.55 du code du domaine de L'État dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État.

Prix de vente des consommations :

La tarification des produits mis en place devra être détaillée dans le dossier de candidature

Tarif	Clé	Public
Boissons chaudes		
Boissons fraîches		
Confiseries		

Toute modification des prix fixés ne pourra intervenir qu'après accord entre les deux parties

Toutes références nouvelles seront soumises à l'accord de la préfecture.

4 CONDITIONS PARTICULIERES

Le titulaire devra assurer l'ensemble de son parc contre tout dommage (vol, bris, vandalisme de tout ordre) et répondre de tout dommage dont il pourrait être à l'origine (incendie, implosion, explosion et dommages de toutes sortes causés aux appareils ou par eux).

Le titulaire doit être normalement assuré pour sa responsabilité civile et en particulier pour les risques d'incendie résultant des machines ainsi que pour les risques d'intoxication alimentaire.

Le contrat d'assurance sera fourni annuellement.

En cas de détérioration des appareils par les usagers, le titulaire pourra retirer, à n'importe quel moment de la période engagée, tout ou partie du matériel installé et ce, sans avoir à verser une quelconque indemnité à la préfecture.

La préfecture s'engage à ne laisser s'installer dans son enceinte aucun autre distributeur automatique ou semi - automatique, de quelque nature que ce soit, payant ou gratuit, mettant à la disposition des consommateurs des produits semblables ou concurrents à ceux fournis par le titulaire.

5 DUREE ET RECONDUCTION DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an renouvelable deux fois par reconduction expresse.

6 RESILIATION DU CONTRAT

6.1 D'un commun accord entre les parties

Le contrat pourra être résilié de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception par chacune des deux parties 3 mois au moins avant la date d'expiration de l'échéance.

6.2 Par la Préfecture

La convention pourra être résiliée par la préfecture, sans versement d'une quelconque indemnité au titulaire, en cas d'abandon des installations pendant une durée de huit jours, cessation d'activité même momentanée, utilisation des emplacements non-conforme à l'activité du titulaire ainsi que tout manquement à une quelconque des clauses contractuelles (mauvais fonctionnement des appareils ou la mauvaise qualité des produits), persistant trente jours après la mise en demeure, adressée par lettre recommandée au titulaire .

La résiliation interviendra de plein droit, deux jours après réception par le bénéficiaire d'une lettre de la préfecture l'informant de cette décision.

Dans ces hypothèses, toutes redevances déjà payées par le titulaire seront considérées comme définitivement acquises par la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche.

7 CLAUSE ADMINISTRATIVE DE JURIDICTION

Toute contestation au sujet de l'interprétation du contrat sera de la compétence du Tribunal Administratif de LYON.

8 DATE DE PRISE D'EFFET

Le contrat prendra effet à compter du 1er septembre 2015.



